

Frapper là où ça fait mal

L'initiative européenne visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée connaîtra bien des difficultés

Selon les données 2007 fournies par la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), la Communauté européenne/CE de l'Union européenne/UE (union économique et politique de 27 États membres, UE27 en plus court) importait près de 9 millions de tonnes de poissons et produits dérivés, pour une valeur de plus de 40 milliards de dollars. Au plan mondial, la Communauté européenne constitue le plus grand marché d'importation pour ces denrées : 32 % en quantité, 43 % en valeur. Les importations viennent de 130 pays différents. La Norvège est le principal fournisseur mais des pays en développement (Chine, Vietnam, Maroc, Argentine, Inde Chili) sont parmi les dix premiers pays fournisseurs de ce marché. Se fondant sur son pouvoir d'acheteur, la Communauté européenne montre ses muscles dans l'intention de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN/IUU).

Elle arrive avec de vigoureuses dispositions relatives au marché. D'un seul coup, avec le Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, complété par le Règlement (CE) N° 1010/2009 de la Commission précisant ses modalités d'application, l'Europe transfère aux navires et à l'État du pavillon la charge de prouver que leur production est conforme aux mesures de conservation de la ressource et de bonne gestion des pêcheries.

La Communauté européenne estime que la pêche INN (c'est-à-dire des activités menées sans autorisation, en violation des lois et règlements, ou qui ne sont pas déclarées, ou qui ont lieu dans des zones pour lesquelles il n'existe pas de mesures de conservation ou de gestion...) représente l'une des menaces les plus graves pesant sur l'exploitation durable des ressources

aquatiques vivantes et met en péril le fondement même de la politique commune de la pêche et des efforts déployés à l'échelle internationale en faveur d'une meilleure gouvernance des océans. Elle constitue également, pour la biodiversité marine, une menace majeure contre laquelle il convient d'agir.

La Communauté européenne souhaite que le Plan d'action international (2001) de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-INN) soit entériné le plus largement possible. Elle estime que cela permettrait aux uns et aux autres de remplir leurs obligations en tant qu'État du pavillon, État du port, État côtier, État de commercialisation.

Compte tenu de ses engagements internationaux et en raison de l'ampleur et de l'urgence du problème, la Communauté désire renforcer considérablement son

La Communauté européenne estime que la pêche INN met en péril le fondement même de la Politique commune de la pêche...

action contre la pêche INN et adopter de nouvelles mesures réglementaires pour couvrir tous les aspects du phénomène. Elle concrétise sa détermination en adoptant un Règlement du Conseil portant sur les activités de pêche exercées en haute mer et dans les eaux maritimes (y compris eaux intérieures et mer territoriale) relevant de la juridiction de tous les États côtiers.

Gros dégâts

L'objectif est de cibler les opérations de pêche INN qui portent le plus gravement préjudice au milieu marin, à la pérennité des

*Cet article a été écrit par **Sebastian Mathew** (icsf@icsf.net), Conseiller pour les programmes à l'ICSF*

stocks et à la situation socio-économique des pêcheurs respectueux des règles.

Depuis 1993, la Communauté européenne pense s'être dotée d'un vaste système permettant de contrôler la légalité des captures effectuées par les navires communautaires. Le système appliqué actuellement aux produits de la pêche capturés par des navires de pays tiers et importés dans la Communauté n'assure pas un niveau de contrôle équivalent. Elle

La Communauté étant le premier marché mondial, le plus gros importateur de produits de la pêche, il lui incombe tout particulièrement de faire en sorte que les produits de la pêche importés sur son territoire ne proviennent pas de la pêche INN.

souhaite donc remédier à cette faiblesse qui incite dans une large mesure les opérateurs étrangers pratiquant la pêche INN à commercialiser leur production dans la Communauté pour accroître leur rentabilité. La Communauté étant le premier marché mondial, le plus gros importateur de produits de la pêche, il lui incombe tout particulièrement de faire en sorte que les produits importés sur son territoire ne proviennent pas de la pêche INN. Elle assume donc ses responsabilités en tant qu'État de commercialisation. Certains produits ne sont pas touchés par les nouvelles dispositions : les produits de la pêche en eau douce, le saumon de l'Atlantique et du Pacifique, l'huître vivante, la coquille Saint-Jacques,

les pétoncles, les moules, les produits d'aquaculture, les poissons d'ornement.

Ainsi la Communauté instaure un régime à trois niveaux qui permettra un contrôle adéquat et équivalent de la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche importés sur son territoire. Premièrement, il y a lieu d'interdire les échanges avec la Communauté de produits issus de la pêche INN. Et il sera mis en place un régime de certification applicable à l'ensemble du commerce des produits de la pêche avec la Communauté. Cela porte aussi sur les transbordements et sur les réexportations de poissons et produits dérivés. L'État du pavillon devra obligatoirement délivrer des certificats attestant la légalité des produits concernés. Les États membres sont en droit de refuser les lots importés lorsque les conditions fixées par le règlement en ce qui concerne les certificats de capture qui les accompagnent ne sont pas remplies. La Communauté établira un système d'alerte pour diffuser l'information en cas d'infraction.

Les navires de pays tiers a) dont la longueur hors tout est inférieure à 12 m, sans engin traînant, ou b) dont la longueur hors tout est inférieure à 8 m, avec engin traînant, ou c) qui sont dépourvus de superstructure, ou d) dont le tonnage calculé est inférieur à 20 GT pourront obtenir un certificat de capture simplifié si leurs prises sont débarquées dans leur État du pavillon. Un seul certificat suffira pour plusieurs bateaux de ce type si leurs captures respectives constituent ensemble un seul et même lot. L'État du pavillon indique seulement sur le certificat les espèces prises, le poids débarqué, la référence des mesures de conservation et de gestion applicables, la liste des navires (nom, numéro d'immatriculation) ayant effectué les captures). Il ne sera pas nécessaire de fournir des informations sur la zone de capture, le numéro de la licence de pêche, le type de conditionnement à bord, le poids vif estimé, contrairement à ce qui est requis pour les autres navires.

Mesures de conservation

Deuxièmement, un navire de pêche sera présumé pratiquer la pêche INN s'il est démontré qu'il a, en violation des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone concernée, pêché sans être titulaire d'une licence en cours de validité, ou manqué à ses obligations d'enregistrement et de déclaration des données de capture,

© GREENPEACE, KATE DAVISON



Dans le port de Las Palmas, îles Canaries, Espagne. Les États du pavillon devront établir des certificats attestant de la légalité des produits exportés dans l'UE

pêché dans une zone d'interdiction ou pendant une période de fermeture, pêché sur un stock faisant l'objet d'un moratoire ou dont l'exploitation est interdite, utilisé des engins interdits, débarqué du poisson n'ayant pas la taille requise, exercé des activités de pêche dans la zone couverte par une organisation régionale des pêches (ORGP) d'une manière incompatible avec ses mesures de conservation et de gestion ou en violation de ces mesures. La Communauté pourra interdire l'importation des produits de la pêche venant de ces navires. Les navires communautaires ou étrangers à la Communauté suspectés de se livrer à des activités de pêche INN seront identifiés par la Communauté qui les placera sur sa liste des navires INN après avoir suivi la procédure fixée et laissé l'État du pavillon concerné prendre les mesures qui s'imposent.

Troisièmement, les États du pavillon, les États du port, les États côtiers, les États de commercialisation seront tenus de s'assurer que leurs navires ou leurs ressortissants se conforment aux règles de conservation et de gestion des ressources halieutiques. À défaut, la Communauté sera en droit de les considérer comme des pays tiers non coopérants. Si un pays ne prend pas les mesures appropriées pour mettre un terme à la pêche INN pratiquée de façon récurrente par des navires battant son pavillon ou par certains de ses ressortissants, ou par des navires opérant dans ses eaux maritimes ou utilisant ses ports, ou si l'accès des produits issus de la pêche INN à son marché est avéré, la Communauté peut alors le reconnaître comme pays tiers non coopérant. Dans cette démarche, la Communauté prendra également en considération la ratification par le pays tiers concerné de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS), l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons, l'Accord FAO de 1993 sur le respect des mesures prises et sa situation par rapport aux ORGP.

La Communauté pourra prendre à l'égard des pays non coopérants des mesures d'ordre commercial, notamment l'interdiction d'importer des produits de la pêche capturés par des navires INN battant leur pavillon. Les certificats de capture accompagnant ces produits ne seront pas acceptés. Parmi ce type de mesures, il y aura aussi, pour les opérateurs européens, l'interdiction d'acheter les captures de navires sous pavillon de ces pays. L'exportation par des navires communautaires vers



Aux Philippines, des *pamariles*, bateaux en bois qui pêchent le thon albacore. L'UE va bientôt rendre obligatoire des certificats de capture attestant la légalité des produits qu'elle importe

ces pays pourra aussi être interdite. Et la Communauté ne négociera pas d'accord de pêche avec eux.

Répercussions importantes


Étant donné que presque tous les pays producteurs de poissons de mer exportent vers la Communauté européenne, les mesures proposées peuvent avoir des répercussions importantes. Les pays dotés de régimes de conservation et de gestion avec des dispositions équivalentes à celles de la Communauté bénéficieront de ces mesures ; les pays qui n'ont pas encore mis en place de tels mécanismes seront pénalisés. La nécessité de se conformer aux normes de conservation et de gestion pour accéder au marché européen et d'appliquer un niveau équivalent de contrôle dans les États du pavillon réduira la concurrence exercée par les importations à prix bas dans la Communauté, particulièrement en provenance des pays en développement, ce qui devrait permettre aux pêcheurs européens d'obtenir de meilleurs prix pour leur production.

Contrairement à la plupart des mesures commerciales internationales relatives à la conservation et la gestion des ressources halieutiques surexploitées et d'espèces associées ou dépendantes protégées, le Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil traite du respect des législations nationales et internationales applicables, quel que soit l'état des stocks. Bien que les mesures proposées pour les pays tiers qui sont

l'État du pavillon et pour leurs navires correspondent aux mesures applicables aux États membres de la Communauté et à leurs navires, on peut se demander si elles sont vraiment indispensables à la protection de la vie aquatique et à la conservation d'une ressource naturelle limitée comme le poisson.

Il reste à voir dans quelle mesure l'État de commercialisation pourra faire le ménage dans la pêche INN, et en quoi cela changera la situation des stocks halieutiques en général. Car c'est seulement une part limitée de la production totale des pêches de capture qui finira sur le marché européen. Au vu de ce qui se passe en matière de sécurité alimentaire des aliments et de ses normes, la réglementation anti-INN mènera fort

entériner le plus largement possible, met cependant en garde : « Les mesures relatives au commerce ne devraient être utilisées qu'à titre exceptionnel, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et uniquement après consultation avec les États intéressés. Les mesures relatives au commerce unilatérales sont à éviter ».

Il n'est pas certain que la Communauté européenne ait exploré et épuisé toutes les autres formes de mesures envisageables pour lutter contre la pêche INN et que toutes se soient révélées inefficaces. Dans la Communauté, on semble trop tenté de frapper là où ça fait mal. Attendons et voyons si le recours à la puissance du marché fournira la *balle en argent*, l'arme imparable qui achèvera la pêche INN, en mettant la pression sur l'État côtier, l'État du pavillon et l'État du port pour qu'ils respectent leurs obligations en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques. 

Il n'est pas certain que la Communauté européenne ait exploré et épuisé toutes les autres formes de mesures envisageables pour lutter contre la pêche INN et que toutes se soient révélées inefficaces.

42

probablement à un scénario à double face : la production de poissons pour le marché européen sera obligée de se conformer aux mesures de conservation et de gestion nationales et internationales, comme le veut la Communauté européenne, tandis que la production destinée à la consommation intérieure et à des marchés extérieurs moins exigeants continuera à fonctionner comme auparavant.

Les faibles ressources financières des pays en développement serviront sans doute à instaurer les mesures de conservation et de gestion requises pour les ressources halieutiques à forte valeur marchande destinées au marché européen, au détriment de mesures semblables qui ne s'appliqueront pas aux espèces de faible valeur commerciale destinées au marché intérieur et à d'autres marchés internationaux, moins exigeants certes mais potentiellement plus destructeurs. Fixer les priorités en matière de conservation et de gestion sur la base des dictats de l'État importateur et non plus en considération de la situation réelle des stocks, ce pourrait être empêcher des interventions souhaitables sur les stocks de poissons et leurs habitats.

Le Plan d'action international (IPOA) pour combattre la pêche INN, que la Communauté européenne espère voir

Pour plus d'information

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/external_relations/illegal_fishing_fr.htm

Lutter contre la pêche illégale

www.illegal-fishing.info

La pêche illégale (en anglais)

www.apfic.org/modules/newbb/viewtopic.php?forum=9&post_id=12#forumpost12

Forum technique de la Commission des pêches Asie-Pacifique sur la pêche INN